

Règlement de l'indice IPER 30

1. Structure de l'indice

1.1 Définition

L'Indice de Prix des Entreprises Romandes (IPER 30) est un indice mesurant l'évolution de la performance des valeurs admises dans sa composition.

1.2 Objectif

L'indice IPER 30 a pour vocation d'illustrer un des aspects de l'évolution économique de la Suisse romande au travers de sociétés choisies parmi les valeurs admises à la cote sur le marché réglementé de la bourse SIX Swiss Exchange ou BX Berne Exchange. L'IPER 30 n'est pas un instrument adapté aux produits des marchés dérivés (ou structurés) ni à la gestion de portefeuille.

1.3 Univers des Titres

Les valeurs composant l'indice IPER 30 sont choisies parmi les titres répertoriés dans la version courante du Guide des actions suisses rédigé et publié par la société « Verlag Finanz und Wirtschaft AG ».

1.4 Règle d'éligibilité

L'indice IPER 30 est constitué uniquement des sociétés satisfaisant aux critères suivants du Guide des actions suisses:

- Avoir la bourse SIX Swiss Exchange ou BX Berne Exchange comme marché de référence
- Avoir son siège principal en Suisse Romande
- Avoir au plus 10 000 employés
- Ne pas être une société financière, ni une société de placements financiers, ni une société de placements de capitaux, ni une pure société de participations.

1.5 Limite

L'indice IPER 30 ne contiendra pas plus de 30 valeurs. Dans le cas, où plus de 30 titres satisferaient aux critères précédents, seules les 30 sociétés ayant le plus d'employés seront retenues ; les autres étant exclues de la sélection.

1.6 Gestionnaire de l'indice

La Banque Cantonale Vaudoise est le gestionnaire de l'indice IPER 30. Elle est chargée de la gestion journalière de l'indice. Toute décision relative à l'interprétation des présentes règles est prise par le gestionnaire de l'indice IPER 30.

2. Calcul et publication de l'indice

2.1 Formule de valorisation

L'indice est calculé à l'aide d'une moyenne arithmétique pondérée selon la formule suivante:

$$I_t = \sum_{i=1}^n p_{i,t} S_{i,t}$$

où,

I_t : est la valeur de l'indice au temps t

n : est le nombre de titres contenus dans l'indice

$p_{i,t}$: est le coefficient de pondération du titre i au temps t

$S_{i,t}$: est la valeur du titre i au temps t

2.2 Pondérations initiales

Les pondérations initiales de l'indice, avec les notations du paragraphe précédent, sont:

$$p_{i,0} = \frac{1000}{n \cdot S_{i,0}}$$

2.3 Normalisation

Le niveau de l'indice IPER 30 a été fixé à 1 000 points le 24 septembre 2009.

2.4 Prise en compte des dividendes

L'indice IPER 30 est un indice de prix non corrigé des dividendes.

2.5 Cours utilisé

Le cours des titres utilisé pour calculer l'indice est le dernier cours traité sur le marché de référence de chacun des titres.

2.6 Niveau de clôture

La valeur de clôture de l'indice est calculée sur les cours de clôture définitifs établis à la clôture du négoce de la SIX Swiss Exchange ou de la BX Berne Exchange.

2.7 Intervalle de calcul et publication

L'indice IPER 30 est calculé en temps réel entre 9h30 et 17h20. Dès que le prix d'un titre change, la nouvelle valeur de l'indice est recalculée et publiée.

Les données relatives à l'indice sont diffusées par la Banque Cantonale Vaudoise via un fournisseur d'informations financières (Reuters, Telekurs, Bloomberg) et sur l'adresse internet www.iper30.ch

La Banque Cantonale Vaudoise se réserve le droit de suspendre la diffusion du niveau de l'indice IPER 30 si elle estime qu'il existe des circonstances empêchant le calcul approprié de l'indice.

3. Règles de révision de l'indice

3.1 Gestion de l'indice

La gestion de la composition de l'indice est confiée à un Comité de Sélection. Le comité doit s'assurer que la composition de l'indice continue à satisfaire les principes mentionnée dans la section 1.4.

3.2 Date d'ajustement ordinaire

Les modifications ordinaires de la composition de l'indice ont lieu une fois par an, le premier jeudi de novembre après 17h30.

3.3 Repondération de l'indice

La repondération vise à donner un poids égal aux titres entrant dans l'indice IPER 30.

Lors de l'introduction de nouveaux titres ou de retrait de titres, leurs coefficients de pondération est calculé comme suit:

$$p_{i,t} = \frac{I_t}{(n+m-k) \cdot S_{i,t}}$$

où,

$p_{i,t}$: est le nouveau coefficient de pondération du titre i au temps t

n : est l'ancien nombre de titres dans l'indice

m : est le nombre de titres ajoutés à l'indice

k : est le nombre de titres retirés de l'indice

I_t : est la valeur de l'indice au temps t

$S_{i,t}$: est la valeur du titre entrant dans l'indice au temps t .

Les autres coefficients de pondération sont recalculés de la manière suivante:

où,

$$p_{i,t} \rightarrow p'_{i,t} \cdot \frac{n-k}{n-k+m} \cdot \frac{I_t}{\sum_{j=1}^{n-k} p'_{j,t} S_{j,t}}$$

$p_{i,t}$: est le nouveau coefficient de pondération du titre i au temps t

$p'_{i,t}$: est l'ancien coefficient de pondération du titre i au temps t

n : est l'ancien nombre de titres dans l'indice

m : est le nombre de titres ajoutés à l'indice

k : est le nombre de titres retirés de l'indice

I_t : est la valeur de l'indice au temps t

$S_{j,t}$: pour j allant de 1 à $n-k$ sont les valeurs des titres inchangés dans l'indice au temps t .

3.4 Mutations hors périodes de révision et d'admission

Le Comité de Sélection peut décider en tout temps de changer la composition de l'indice (admission d'une nouvelle valeur ou retrait d'une valeur) à la suite d'événements affectant la structure du capital d'une ou de plusieurs valeurs de l'indice et ceci en dehors de la date d'ajustement ordinaire.

4. Dispositions finales

4.1 Amendements

Le présent règlement peut être à tout moment, complété, amendé, en tout ou en partie, révisé ou supprimé. Les compléments, amendements, révisions et suppressions peuvent entraîner des modifications dans la façon dont l'indice IPER 30 est composé ou calculé ou affecter l'indice d'une autre manière.

4.2 Responsabilité

La Banque Cantonale Vaudoise fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'exactitude de la composition, du calcul et de la publication de l'indice IPER 30 conformément aux règles établies, sans responsabilité ni garantie d'aucune sorte.

En particulier, elle ne peut être tenue responsable de la fiabilité des cours d'actions, des calculs et de la publication de l'indice. De plus, elle ne garantit ni la continuité de la composition de l'indice IPER 30, ni la continuité de la méthode de calcul de l'indice IPER 30, ni la continuité de la diffusion des niveaux de l'indice IPER 30, ni la continuité du calcul de l'indice IPER 30.

5. Propriétés

5.1 Protection

La Banque Cantonale Vaudoise revendique tous les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de propriété de l'indice IPER 30 notamment pour ce qui concerne son nom, sa composition et son calcul.

5.2 Libre utilisation

Les désignations Indice de Prix des Entreprises Romandes (IPER 30) et IPER 30 peuvent être utilisées librement dans l'établissement de rapports annuels ou de commentaires médiatiques sur cet indice conformément à la vérité.

5.3 Restriction

Toute autre utilisation de l'Indice de Prix des Entreprises Romandes (IPER 30) et de IPER 30 notamment pour un usage commercial (p.ex. une émission d'instruments financiers ou d'assurances de capital sur indice avec ou sans mention de la désignation en tant que telle ou dans la description) est strictement interdite.

Contact

Toutes demandes d'information relative à l'indice IPER 30 doivent être adressées, par écrit, à :

Banque Cantonale Vaudoise
Emissions 281-1404
CP 300
1001 Lausanne

